Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2022

HISTOIRE-GÉOGRAPHIE, GÉOPOLITIQUE et SCIENCES POLITIQUES

JOUR 2

Durée de l'épreuve : **4 heures**
Coefficient : **16**

L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2 ET l'étude critique de document(s)

Répartition des points

Dissertation	10 points
Étude critique	10 points

22-HGGSPJ2NC1

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2

Il précisera sur la copie les numéros de sujets choisis pour la dissertation

PREMIÈRE PARTIE

Dissertation 1 : La Chine, acteur majeur des nouveaux espaces de conquête ?

Dissertation 2 : Les États-Unis, protecteurs de l'environnement ?

DEUXIÈME PARTIE

Le candidat traite l'étude critique de document(s) suivante

Étude critique de documents : Juger les crimes de masse.

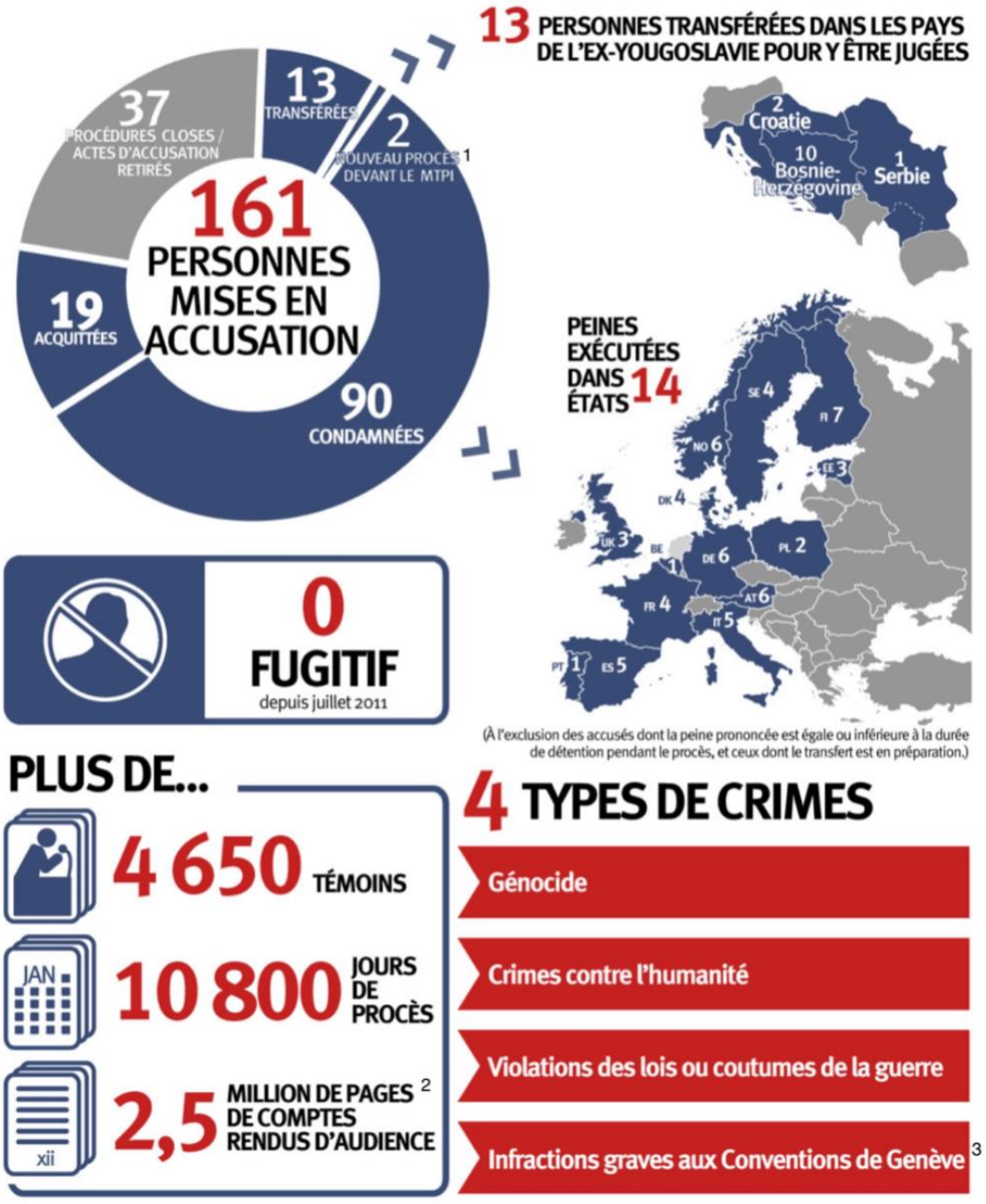
Consigne : En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, expliquez la création des tribunaux spécifiques pour juger les crimes de masse.

DOCUMENT 1 :

« L'accent mis sur le volet judiciaire de la réconciliation nationale au Rwanda après le génocide ressort d'un double impératif, à la fois juridique et historique. En effet, la nature même du crime commande une réponse de type judiciaire dont témoigne, à l'échelle internationale, la mise en place du TPIR en novembre 1994. Ce dernier est chargé de poursuivre et juger les principaux instigateurs du génocide et c'est pourquoi son activité demeure marginale au regard de la masse des exécutants impliqués dans le génocide. Son impact sur la réconciliation nationale est également sujet à caution dans la mesure où son travail est peu connu au Rwanda. Le travail du TPIR, dont les compétences sont réduites à la poursuite et au jugement des grands responsables politiques, militaires ou médiatiques, interfère peu sur les activités des tribunaux gacaca. Enfin, le TPIR voit son intérêt décroître à mesure que le terme de son mandat approche à la fin de cette année. D'autre part, l'une des justifications qui préside à la mise en place des juridictions gacaca réside dans la volonté affichée d'éradiquer la « culture de l'impunité ». La loi du 20 mai 1963 est éclairante de ce point de vue. Elle octroie l'amnistie à tous les auteurs des crimes commis en 1959 et présente les massacres commis contre les Tutsi comme un événement fondamental dans la lutte pour l'indépendance du pays. Il s'agit ici de l'acte fondateur d'une « culture de l'impunité » nourrie dès l'indépendance et qui perdure jusqu'au génocide de 1994, sous des formes plus ou moins atténuées. Ainsi, la mise en place des juridictions gacaca vient rompre avec des pratiques tendant à légitimer les massacres. C'est d'ailleurs un *leitmotiv* qui ressort de propos tenus tant par les prisonniers, les rescapés ou encore les juges de gacaca. Un détenu de la prison centrale de Kigali interrogé en 2004 rend compte de la banalisation des crimes commis contre les Tutsi : « Nous avons confiance en gacaca. Le bas peuple a été manipulé, c'était une coutume de faire des tueries, on ne comptait pas à ce qu'il y aurait des poursuites. »
Autre écho, venu lui d'un procès : un juge interpelle un accusé : « Tu n'avais pas d'appréhension, tu ne savais pas qu'il arriverait ce moment où tu te tiendrais debout ici devant nous, et tu ne pouvais pas savoir non plus qu'il arriverait ce moment où tu serais amené à être questionné ». La lutte contre l'impunité informe ainsi en partie la dimension punitive des juridictions gacaca. »

Source : Dumas Hélène, « Histoire, justice et réconciliation : les juridictions gacaca au Rwanda », *Mouvements*, 2008/1 (n° 53), p. 110-117.

DOCUMENT 2 :



Notes :
[1] NOUVEAUX PROCES
[2] MILLIONS DE PAGES
[3] Les conventions de Genève sont des traités internationaux qui définissent les règles de conduite à adopter en période de conflits armés (protection des civils, des blessés, des prisonniers et des membres de l'aide humanitaire).

Source : Site internet du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (consulté en novembre 2021)

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.